

**CONVENTION
ENTRE
LE GRAND ORIENT DE FRANCE
ET
LA GRANDE LOGE FRANCAISE DE MEMPHIS-MISRAÏM**

LE GRAND ORIENT DE FRANCE, Puissance Symbolique Régulière Souveraine, créée en 1728, dont le siège est à Paris, 9ème, 16, rue Cadet, représenté par le Grand Maître, Président du Conseil de l'Ordre:

d'une part,

et la **GRANDE LOGE FRANCAISE DE MEMPHIS-MISRAÏM**, avec patente du Souverain Sanctuaire National du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm et dont le siège est à : B.P. 304 – 75625 PARIS.représentée par le Grand Maître,

d'autre part,

Vu la déclaration commune du 22 août 2002 :

"Considérant que la Grande Loge Française de Memphis-Misraïm, la Grande Loge Féminine de Memphis-Misraïm et le Grand Orient de France représentent conjointement et solidairement la légitimité et la pérennité de la tradition maçonnique égyptienne et qu'ils incarnent les intérêts, sur l'ensemble du territoire français du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm,

Considérant, par ailleurs, que leur conception de la nature et de la pratique de ce rite exclut toute pratique d'autres voies en son sein et qu'elles s'opposent à toutes déviations ou interprétations sectaires et extrémistes,

Considérant, enfin, qu'un certain nombre de groupes se sont rendus responsables par le passé de dérives et que ceux-ci n'ont en outre aucune qualité à représenter la légitimité du rite, celles-ci :

1 – s'engagent à établir entre elles un cadre régulier de concertation et d'échange d'informations.

2 – dans l'attente d'un processus ultérieur, conforme à la procédure de reconnaissance du G.O.D.F., le Conseil de l'Ordre autorise, à titre transitoire, un droit de visite sur invitation des VV.: MM.: en chaire aux FF.: de la Grande Loge Française de Memphis-Misraïm.

3 - se fixent comme objectif d'aider, par tous les moyens en leur pouvoir, à clarifier et recomposer le paysage maçonnique égyptien en compatibilité avec les règles et valeurs de la Franc-Maçonnerie française".

ont arrêté les termes de la convention suivante :

ARTICLE 1er.- La présente convention a pour objet d'établir des relations d'amitié fraternelle et d'échanges d'informations entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et la GRANDE LOGE FRANCAISE DE MEMPHIS-MISRAIM.

ARTICLE 2 - Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.

ARTICLE 3 - Les deux Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétariats chargés des Affaires Extérieures.

ARTICLE 4 - Le GRAND ORIENT DE FRANCE et la GRANDE LOGE FRANCAISE DE MEMPHIS-MISRAIM autorisent mutuellement leurs membres à participer sur invitation, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Ateliers respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Les Ateliers des deux Puissances signataires ne pourront organiser de tenues communes qu'après accord donné par les instances nationales respectives.

ARTICLE 6 - Tout profane en instance d'initiation dans un Atelier de l'une des deux Puissances contractantes ne peut être initié dans un Atelier de l'autre, sauf dérogation autorisée par l'article 16.

ARTICLE 7 - Tout profane ajourné dans un Atelier de l'une des deux Puissances signataires ne pourra se présenter dans un Atelier de l'autre, sauf dérogation autorisée par l'article 16.

ARTICLE 8 - Tout profane refusé dans un Atelier de l'une des deux Puissances contractantes ne pourra être initié dans un Atelier de l'autre, sauf dérogation autorisée par l'article 16.

ARTICLE 9 - Les FF.:. des deux Obédiences ne pourront obtenir l'augmentation de salaire jusqu'au 3ème degré inclus que dans l'Obédience qui leur aura conféré le grade précédent.

ARTICLE 10 - Tout Atelier de l'une des deux Puissances signataires saisi d'une demande d'affiliation d'un Frère appartenant ou ayant appartenu à un Atelier de l'autre Puissance, ne pourra procéder à cette affiliation avant d'avoir obtenu les renseignements d'usage par l'intermédiaire de son Grand Secrétariat qui aura préalablement consulté l'autre Puissance.

ARTICLE 11 - Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux Membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obédience à laquelle ils appartiennent, exception étant, toutefois, faite pour les Frères tuileurs qui doivent également connaître les mots de l'autre Obédience.

ARTICLE 12 - En cas de demande d'affiliation d'un Frère d'une des deux Obédiences au sein de l'autre Obédience contractante, l'Obédience d'origine peut être consultée et ses fraternelles observations sollicitées.

ARTICLE 13 - Les Membres de chaque Puissance contractante bénéficient, dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les Membres de celle-ci en matière de Justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédience différente, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Grand Secrétariat par l'intermédiaire de son Président d'Atelier. Le Grand Secrétariat, saisi d'une plainte, soumet celle-ci aux instances compétentes de son Obédience, en vue d'un règlement amiable du litige.

Si un règlement amiable s'avère impossible, la plainte est transmise au Grand Secrétariat de la Puissance Maçonnique à laquelle appartient l'Atelier ou le Maçon concerné, en vue de la mise en mouvement de la procédure judiciaire.

ARTICLE 14 - Les décisions de la Justice Maçonnique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit ne seront exécutoires que dans le cadre de la Puissance ayant pris ces décisions.

Si celle-ci souhaite que ses décisions soient appliquées dans l'autre Obédience, elle les notifiera et en demandera l'application en joignant un dossier complet de l'affaire.

Le Frère incriminé aura la possibilité, dans ce cas, de se pourvoir contre ces décisions devant la Justice de l'autre Obédience.

ARTICLE 15 - Les Grands Secrétariats des deux Puissances signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences.

ARTICLE 16 - Toute demande de dérogation ou tout différend pouvant surgir entre les deux Organisations contractantes seront soumis à une Commission de QUATRE membres :

pour le GRAND ORIENT DE FRANCE :

un Grand Maître Adjoint
Le Grand Secrétaire aux Affaires Extérieures

pour la GRANDE LOGE FRANCAISE DE MEMPHIS-MISRAIM

un Grand Maître Adjoint
un Grand Secrétaire

ARTICLE 17 - La présente convention est applicable aux Ateliers symboliques et à leurs membres du 1er au 3ème degré.

ARTICLE 18 - Les FF. de chaque Obédience qui souhaitent poursuivre leur parcours au-delà du grade de Maître dans une structure liée à l'autre Obédience ne pourront le faire sans autorisation de leur Obédience.

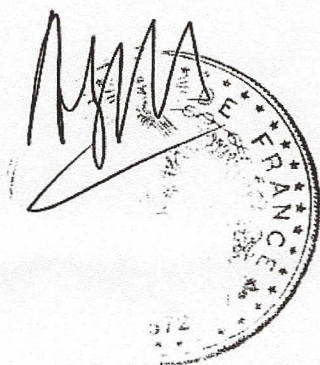
ARTICLE 19 - La présente convention, signée des deux parties, entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale de chacune des Puissances contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

Cette convention ne pourra être dénoncée qu'avec l'accord des deux parties ou par préavis signifié par l'une d'elles au moins six mois avant l'Assemblée Générale des deux Puissances signataires.

Elle s'applique sur tout le territoire français.

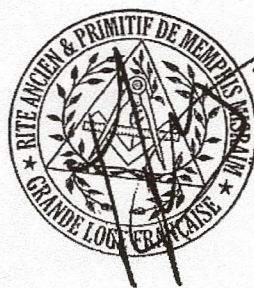
Fait à Paris, le 30 Jan 2003

Pour le GRAND ORIENT DE FRANCE



Pour la GRANDE LOGE FRANCAISE
DE MEMPHIS-MISRAIM

Le Grand Maître
Alain Mistral



Le grand Chancelier
Alain Di Russo

A large, stylized signature, likely of Alain Di Russo, written in ink.